Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 056-215600263-20251204-D2025058-DE

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 04 DECEMBRE 2025

L'an deux-mil-vingt-cinq, le quatre décembre, à 20 heures, le Conseil municipal de Bubry, régulièrement convoqué le vingt-huit novembre, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger THOMAZO, Maire.

Présents : Roger THOMAZO – Nicole GUILLEMOT – Pierrick ROBERT – Marie-Françoise JULE – Sylvain MALVOISIN – Jean-Yves LE STUNFF – Guénahel PERICO – Anne GUYADER-GRANDVALET – Anne-Christine RAUTUREAU – Véronique NIGNOL – Julien CANO – Bernard FRANCK – Véronique NICOLAS – Véronique LE MOULEC – Benjamin JOCHER – Christian FOLL

Marie-Antoinette LE GAL a donné pouvoir à Roger THOMAZO
Yann WANES a donné pouvoir à Christian FOLL
Julie LE STRAT a donné pouvoir à Anne LE GUYADER-GRANDVALET

RESSOURCES HUMAINES – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - SANTE	**2025-058**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les éléments suivants :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :
- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque santé au 1er janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :
- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - soit par l'employeur,
  - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Après avoir pris connaissance des modalités du contrat santé négocié par le centre de gestion du Morbihan avec l'organisme d'assurance INTERIALE Mutuelle, représentée par l'intermédiaire en assurance RELYENS SPS, il est proposé d'adhérer au dispositif porté par le CDG56 à compter du 1er février 2026 (délai d'adhésion minimum).

Par ailleurs, il est proposé de fixer la participation employeur à hauteur de **15 €** par agent et par mois. La participation sera versée comme suit :
- Janvier 2026 : De manière transitoire, à tous les agents justifiant d'une adhésion à un contrat de santé labellisé,
- A compter de Février 2026 : Uniquement aux agents ayant adhéré au contrat collectif de santé du centre de gestion du Morbihan.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 056-215600263-20251204-D2025058-DE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la Fonction Publique ;
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;
Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;
Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 27 novembre 2025,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 04 novembre 2025,

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADHERE** à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan, pour un effet au 1er février 2026 auprès de l'organisme d'assurance INTERIALE Mutuelle, représentée par l'intermédiaire en assurance RELYENS SPS. Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire,
- **ACCORDE** une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif,
- **FIXE** le niveau de participation comme suit : 15 € par agent et par mois,
- **PRECISE** que cette participation sera versée comme suit :
    - Janvier 2026 : De manière transitoire, à tous les agents justifiant d'une adhésion à un contrat de santé labellisé,
    - A compter de Février 2026 : Uniquement aux agents ayant adhéré au contrat d'assurance collective de santé du centre de gestion du Morbihan,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

VOTE			
Votants : 19	Pour : 19	Abstention :	Contre :

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
Véronique LE MOULEC

Le Maire,
Roger THOMAZO

MAIRIE DE BUBRY (56 MORBIHAN)